



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237** du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Le ministre des solidarités et de la santé  
La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

<b>Référence</b>	NOR : SSAA2136297C (numéro interne : 2021/237)
<b>Date de signature</b>	31/12/2021
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Ministère des solidarités et de la santé Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
<b>Objet</b>	Circulaire relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme.
<b>Commande</b>	Déploiement et le fonctionnement des structures d'emploi accompagné en plateformes départementales

<b>Actions à réaliser</b>	<p>Adapter la gouvernance territoriale ;  Procéder à un état des lieux des structures existantes ;  Identifier les structures susceptibles de contribuer aux quatre phases de l'accompagnement vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés ;  Assurer les actions d'animation territoriale et de dialogue de gestion.</p>
<b>Echéance</b>	Dans les meilleurs délais.
<b>Contacts utiles</b>	<p>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle  Mission emploi des travailleurs handicapés  Personne chargée du dossier :  Majda HAOUTAR  Tél. : 01 44 38 29 89  Mél. : <a href="mailto:majda.haoutar@emploi.gouv.fr">majda.haoutar@emploi.gouv.fr</a></p> <p>Direction générale de la cohésion sociale  Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées  Bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées  Personne chargée du dossier :  Sylvie SIMON-SICART  Tél. : 01 40 56 87 51  Mél. : <a href="mailto:sylvie.sicart@social.gouv.fr">sylvie.sicart@social.gouv.fr</a></p> <p>Sous-direction des affaires financières et de la modernisation  Bureau budget et performances  Chargé de mission :  Juliette YAHIAOUI  Tél. : 01 40 56 85 38  Mél. : <a href="mailto:juliette.yahiaoui@social.gouv.fr">juliette.yahiaoui@social.gouv.fr</a></p>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	<p>11 pages + 3 annexes de 13 pages  Annexe 1 - Rappel des principes régissant le dispositif d'emploi accompagné  Annexe 2 - Définition des indicateurs de la V1 de l'outil de pilotage  Annexe 3 - Modèle provisoire de la convention de financement entre agence régionale de santé (ARS) - Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) - Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) mentionnée au IV de l'article L. 5313-2-1 du code du travail.</p>
<b>Catégorie</b>	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs.
<b>Résumé</b>	La présente circulaire a pour objet d'accompagner les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans l'évolution et le déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme, de cadrer la phase transitoire et de présenter la première version d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage.
<b>Mention Outre-mer</b>	Le texte s'applique en l'état dans les territoires d'Outre-mer.

<b>Mots-clés</b>	Emploi accompagné ; établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ; reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ; travailleurs handicapés ; parcours vers et dans l'emploi.
<b>Classement thématique</b>	Action sociale - Handicapés
<b>Textes de référence</b>	Articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 du code du travail ; Articles L. 146-9, L. 243-1 et L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ; Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars 2017 signée entre l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP ; Circulaire n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ; Instruction interministerielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant.
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Circulaire n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ; Instruction interministerielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.
<b>Validée par le CNP le 10 décembre 2021 - Visa CNP 2021-148</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Oui
<b>Publiée au BO</b>	Non
<b>Date d'application</b>	Immédiate

L'accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire du travail. Il s'inscrit dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale que les agences régionales de santé (ARS) déclinent.

Le dispositif d'emploi accompagné, dont les principes sont rappelés en annexe 1, a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il constitue un levier essentiel pour assurer cet accompagnement durable, et les résultats obtenus auprès des personnes accompagnées, qu'il s'agisse de l'insertion professionnelle ou du maintien dans l'emploi, sont satisfaisants et en démontrent toute l'utilité.

Les effets de la crise sanitaire ont pu conduire à une majoration des troubles chez les personnes en situation de handicap rendant nécessaire un accompagnement particulier à la reprise du travail et le maintien d'une dynamique d'insertion dans l'emploi de ces personnes éloignées du marché du travail. Il est donc indispensable de se doter d'outils d'inclusion efficaces. Pour cela, un des principaux leviers est la simplification de l'accès à l'offre d'accompagnement renforcé, qui permet à la fois de fluidifier les parcours et de privilégier des circuits courts en limitant les risques de rupture de trajectoire pour les personnes, et dans le même temps accompagner un plus grand nombre d'entre elles.

Pour atteindre ces objectifs, **il convient de faire évoluer les structures d'emploi accompagné afin qu'elles fonctionnent sous la forme de plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire**, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. Cette évolution, combinée à l'extension au service public de l'emploi de la possibilité de prescrire le dispositif « emploi accompagné » directement sans décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, doit permettre d'atteindre un double objectif en 2022 :

- Une organisation des structures en charge de l'emploi accompagné fonctionnant en mode « plateforme d'accompagnement » et permettant de proposer une offre de service « emploi accompagné » par département ;
- L'accompagnement de 10 000 personnes au titre du dispositif d'emploi accompagné.

La présente circulaire présente les modalités de mise en œuvre de ce fonctionnement en mode « plateforme » des structures d'emploi accompagné déjà habilitées sur vos territoires (I) et la gouvernance qu'il vous appartient de mettre en place ou de renforcer voire d'adapter lorsqu'elle existe déjà (II).

## I. LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE EN MODE PLATEFORME

La mise en œuvre se fait à droit constant en utilisant les vecteurs d'ores et déjà prévus par les textes normatifs en vigueur : **la convention de gestion et la convention de financement dont les modèles sont fixés** par l'arrêté du 23 novembre 2017 relatif aux modèles de conventions de gestion des structures habilitées pour l'emploi accompagné et de financement mentionnées aux III et IV de l'article L. 5313-2-1 du code du travail.

### A. Cadrage sémantique et définition du terme « plateforme »

**Le terme « plateforme » est fonctionnel et s'applique aux synergies territoriales créées à l'échelle départementale dans le cadre d'une convention de gestion**, laquelle structure une offre de services « emploi accompagné » permettant de graduer les prestations partant d'abord de l'accompagnement par le droit commun et s'appuyant sur l'offre spécialisée autant que nécessaire. L'offre de service « emploi accompagné » combine établissements médico-sociaux, opérateurs sociaux et structures d'accompagnement de droit commun. Le processus d'accompagnement vers et dans l'emploi s'articule autour de la mise en œuvre par un « job coach » ou « référent emploi accompagné » de 4 modules qui ne peuvent s'envisager séparément et rappelés en annexe 1. Cette convention de gestion est d'ores et déjà appréciée dans le cadre de l'analyse des offres reçues à la suite d'un appel à candidatures et auquel répond la personne morale gestionnaire identifiée sous le vocable « chef de file ».

Outre l'accompagnement de sa propre file active, la personne morale gestionnaire, en tant que « chef de file », assure une mission supplémentaire de ressource méthodologique, de coordination et de montée en compétence des partenaires de la plateforme dénommés « opérateurs ».

Six principes opérationnels garantissent un fonctionnement en « plateforme » :

- **A l'échelle départementale une collaboration opérationnelle** des opérateurs sociaux et médico-sociaux et du service public de l'emploi (SPE) dans la réponse apportée aux bénéficiaires de l'emploi accompagné (personnes et employeurs) ;
- **Le décloisonnement des logiques d'intervention** à la faveur d'une méthode de coopération de services entre ces acteurs territoriaux, outillés dans des processus clairs et privilégiant systématiquement la mobilisation des dispositifs et structures de droit commun et avec une bonne connaissance des offres de compensation proposées, vers et dans l'emploi, mais également au cours d'une formation par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) et par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- **La facilitation des** parcours au bénéfice des personnes et des employeurs, par une bonne connaissance des offres de service respectives de chaque opérateur de la plateforme, un appui technique mutuel, une montée en compétence collective, une régulation des interventions dans un cadre partenarial établi ;
- **Une prescription** de l'emploi accompagné régie par un principe de subsidiarité des interventions : l'opportunité de mobiliser un accompagnement de droit commun dispensé par le SPE doit être examinée avant toute prescription de l'emploi accompagné ;
- **Une répartition de la file active** entre opérateurs déterminée au regard des besoins d'accompagnement des personnes ;
- **Une répartition des financements** alloués entre opérateurs sociaux et médico-sociaux (dont le chef de file) en fonction du volume de la file active dont ils ont la responsabilité au regard des moyens alloués à la plateforme dans le cadre de la convention de financement.

## **B. Les coopérations devant être garanties via la convention de gestion**

**La convention de gestion est le cadre juridique permettant d'organiser les synergies territoriales d'action.** Elle détermine les collaborations respectives dans la réponse apportée aux bénéficiaires du dispositif d'emploi accompagné. Elle définit les contributions respectives des opérateurs au profit des personnes et des employeurs bénéficiaires, étant entendu que l'accompagnement de la personne en situation de handicap ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par un seul et même référent tout au long de son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestations.

Le fonctionnement en mode plateforme implique que cette convention de gestion rassemble désormais, autour du chef de file, des opérateurs sociaux et médico-sociaux du département et au moins l'un des opérateurs du service public de l'emploi à l'échelle du territoire – Cap emploi, Pôle emploi – qui assurent le suivi de la majorité des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les Missions locales qui accompagnent le public jeune.

Il est rappelé que chaque opérateur de la plate-forme contribue à la mise en œuvre de l'emploi accompagné sur l'ensemble des modules ci-après rappelés :

- L'évaluation de la situation du bénéficiaire, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;
- La détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation ;
- L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;
- L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser son parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...).

**Il est donc attendu de la plateforme emploi accompagné, dont est garante la personne morale gestionnaire (ou chef de file), qu'elle s'organise pour déployer les quatre modules en créant via la convention de gestion des partenariats avec les opérateurs du département en capacité de mettre en œuvre, chacun, l'ensemble des quatre modules.** Il conviendra donc de dédier les équivalents temps plein nécessaires pour garantir la réalisation de la mission sur l'ensemble des modules.

A ce titre, le chef de file, a pour missions prioritaires :

- De repérer en continu sur le territoire les structures en capacité de réaliser les quatre modules et de nature à entrer dans la plateforme, via la convention de gestion, en devenant un des opérateurs ;
- D'assurer une mission de ressources méthodologiques ;
- De s'assurer de la montée en compétence de l'ensemble des opérateurs de la plateforme ;
- De garantir la bonne coordination des actions menées par les parties à la convention de gestion en s'assurant notamment que le bénéficiaire de l'emploi accompagné est suivi par un seul référent qui assure et coordonne la réalisation des quatre modules.

Pour financer ses missions supplémentaires, le chef de file peut bénéficier d'une part des financements dédiés à la plateforme déterminée après analyse par les financeurs d'un dossier explicitant les besoins de financement nécessaires à la coordination. Cette part sera précisée dans le cadre de la convention de gestion.

La plateforme définit ses propres instances de pilotage opérationnel afin d'organiser notamment son fonctionnement, les coopérations internes et externe, le suivi de l'activité...

Certaines structures gestionnaires de Cap emploi sont également habilitées pour opérer l'accompagnement des personnes en emploi accompagné. Par principe, et compte tenu du risque de conflit d'intérêt, la prescription de l'emploi accompagné vers ces structures sera réalisée, préférentiellement, par un autre opérateur, à savoir Pôle emploi ou une Mission locale pour les accompagnements vers l'emploi.

**Le respect de ce principe et plus globalement la coordination des prescriptions, qu'elles soient réalisées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou un opérateur du service public de l'emploi, seront garantis, d'une part, par la tenue de points réguliers entre ces acteurs (au moins une fois par mois), et d'autre part, par des contrôles a posteriori réalisés par les financeurs.**

## **II. LES MODALITES DE LA MISE EN OEUVRE DU MODE PLATEFORME**

### **A. L'adaptation de la gouvernance territoriale**

Dans le prolongement de la coopération organisée par les institutions pour conduire les appels à candidatures (AAC) lors du lancement des premiers dispositifs d'emploi accompagné, un comité de pilotage régional s'est constitué. Sa gouvernance évolue, ou se renforce, au plan régional et au plan départemental. Garante du fonctionnement en mode « plateforme » des dispositifs d'emploi accompagné, elle obéit aux principes suivants :

- 1) **A l'échelon régional**, un comité de pilotage réunissant l'agence régionale de santé (ARS), la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la délégation régionale de l'Agefiph, la délégation territoriale handicap du FIPHFP, **ainsi que les prescripteurs : le SPE** et une représentation des MDPH. Ce comité est réuni à l'initiative de la DREETS et de l'ARS en lien avec l'Agefiph et le FIPHFP. Les MDPH intervenant à l'échelle départementale, il vous appartiendra, de fixer avec elles les modalités de leur représentation régionale dans l'éventualité où celle-ci n'est pas d'ores et déjà instaurée. Cette gouvernance partagée a lieu de s'exercer à partir de la dynamique des plans régionaux d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) au moins une fois par an. Pour autant, durant la période de mutation des structures habilitées en mode plateforme départementale et de montée en charge (mesures nouvelles, objectif cible de 10 000 personnes en 2022) cette instance de pilotage régional se réunit autant que de besoin.

Ce comité de pilotage régional coopère et prend des décisions dans le cadre d'échanges dématérialisés et/ou lors de rencontres régulières. Il est compétent pour habilitier les structures en charge de l'accompagnement, suivre et évaluer leur déploiement et s'assurer de l'effectivité, l'efficacité et l'efficience des contributions de services. Les conventions de gestion des nouveaux opérateurs entrant dans le dispositif emploi accompagné sont visées et validées par le comité de pilotage régional. Il est également compétent sur la détermination et le contrôle des budgets de fonctionnement des plateformes.

Il propose également des ajustements opérationnels et rend des arbitrages, si nécessaire, au regard des principes directeurs établis. Il organise le suivi et l'animation des structures en charge de l'emploi accompagné et contribue à la capitalisation des bonnes pratiques, en s'appuyant notamment sur l'outil de pilotage et de suivi (cf. au point C - Mise en œuvre d'un nouvel outil de suivi et de pilotage). Il est garant de la complémentarité de l'emploi accompagné avec les offres de services de droit commun et spécifiques.

Dans leur champ d'intervention respectif, les représentants institutionnels veillent aussi à assurer une meilleure fluidité des parcours et à garantir la cohérence de l'offre de services dans les territoires. Ce chantier peut donner lieu à des actions coordonnées dans le cadre du PRITH.

- 2) **A l'échelon départemental** : un comité de suivi départemental est organisé par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et la délégation départementale de l'ARS (DDARS) en lien avec l'Agefiph et le FIPHFP. Il réunit la MDPH, le service public de l'emploi, le chef de file de la plateforme et, en tant que de besoin, les co-signataires de la convention de gestion.

Ce comité a pour mission de veiller et d'appuyer le déploiement de la plateforme départementale en conformité avec les six principes opérationnels exposés au point I-A. Il se réunit au minimum deux fois par an, et davantage si nécessaire lors de la phase de montée en charge de la plateforme, et rend compte de ses actions au comité de pilotage régional.

S'agissant des territoires d'Outre-mer, les départements assimilés à des régions devront s'organiser autour d'une seule instance composée des différents acteurs (ARS, Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), Agefiph, FIPHFP, SPE et MDPH) afin d'engager des actions communes et de garantir la cohérence de l'offre de services dans les territoires.

## **B. Cadrage de la phase transitoire et conditions du lancement de nouveaux appels à candidature (AAC)**

Par phase transitoire, il faut comprendre l'échéance des conventions de financement actuellement en cours d'exécution sur les territoires. Dans ce cadre, il vous appartient de réunir dans les meilleurs délais vos comités de pilotage régionaux, et, en liaison avec l'instance de pilotage départemental décrite au point II-A-2, de conduire trois missions concomitantes :

- Procéder, pour chaque plateforme d'emploi accompagné financé, à un état des lieux des partenariats noués au titre de la convention de gestion ;
- Identifier les structures susceptibles de contribuer, sur chaque département considéré, aux quatre phases de l'accompagnement vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés, en y consacrant les moyens (équivalent temps plein-ETP) nécessaires ;
- Assurer les actions d'animation territoriale, de dialogue de gestion permettant aux acteurs concernés de trouver un accord pour intégrer la plateforme d'emploi accompagné via la modification par avenant de la convention de gestion initiale en faisant émerger un chef de file, représentant de la plateforme. Une attention particulière est apportée à l'absence de rupture des parcours des personnes accompagnées durant cette phase transitoire.

**Partout où cela est possible la création de la plateforme sera formalisée via un avenant à la convention de gestion actuellement en vigueur.**

Cette démarche est mise en œuvre sans attendre un nouvel AAC.

Dans l'éventualité où cette démarche de concertation et de consensus, destinée à désigner le chef de file n'aboutirait pas, le comité de pilotage régional a la possibilité de procéder à un appel à candidature et, concomitamment, de ne pas renouveler la convention de financement du dispositif d'emploi accompagné **à échéance de celle-ci**. Dans cette hypothèse, **toutes les personnes accompagnées par une structure habilitée qui ne serait pas reconduite dans son financement sont reprises au sein de la nouvelle entité choisie à l'issue de l'AAC avec une attention particulière pour assurer l'absence de rupture dans le parcours des personnes accompagnées.**

Tout nouvel appel à candidature doit intégrer ce nouveau mode organisationnel de l'emploi accompagné sur les territoires. Les personnes morales candidates devront justifier du développement de synergies territoriales ou des modalités par lesquelles elles comptent y parvenir lors du dépôt de leur candidature.

### **C. Mise en œuvre d'un nouvel outil de pilotage et de suivi**

Un nouvel outil de suivi et de pilotage en cours d'instauration remplace les remontées semestrielles au 30 juin et 31 décembre qui jusque-là étaient assurées par l'Agence nationale des solidarités actives (ANSA). Renseigné par les structures, l'outil repose sur des indicateurs (voir annexe 2) construits de manière concertée et de nature à fournir des données tant quantitatives que qualitatives. Il est appelé à évoluer vers une version plus complète comprenant des indicateurs destinés à l'évaluation de la performance et au suivi financier.

L'outil de pilotage sera mis en place en deux temps :

- Phase 1 : un outil de remontée d'informations simples, destinées uniquement au pilotage, doit être mis en place dans les meilleurs délais. Une remontée d'informations trimestrielle est envisagée ;
- Phase 2 : il s'agira d'une remontée d'informations semestrielle ou annuelle, qui aura pour vocation à récolter des données statistiques ainsi que des données ayant pour objectif de contribuer à la mesure de la performance les financements.



### III. LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE SUBORDONNE AUX SYNERGIES TERRITORIALES DEVELOPPEES VIA LA CONVENTION DE GESTION

#### 1) Modalités du co-financement du dispositif d'emploi accompagné

La convention de financement est la convention par laquelle la personne morale gestionnaire (ou chef de file) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et les moyens qui lui sont alloués, l'accompagnement durable vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail.

Signée à l'issue de la procédure d'appel à candidature, cette convention rappelle que le financement est constitué d'une part d'un soutien de l'ARS, dont le montant est stipulé, et d'un soutien financier de l'Agefiph et du FIPHFP, matérialisé par un versement de l'Agefiph pour le compte des deux fonds pour un montant global également stipulé. Sont également prévues une clause relative aux modalités de l'évaluation annuelle de la convention (lors du dialogue de gestion ad hoc entre l'ARS, l'Agefiph, le FIPHFP et la personne morale gestionnaire du dispositif), une clause relative à la durée de la convention, et enfin une clause relative aux modalités de versement de la contribution financière.

**Il est désormais stipulé dans la convention de financement que la personne morale gestionnaire du dispositif (ou chef de file) conduit les actions nécessaires à l'intégration dans la plateforme des acteurs du territoire réalisant les quatre phases d'un parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés tel que défini par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et par ses textes d'application. Elle utilise pour le faire la convention de gestion type et procède par voie d'avenant autant de fois que nécessaire et tient informées les autorités compétentes de ces évolutions de la convention de gestion.**

Il est rappelé que le financement est alloué au vu des garanties que la personne morale gestionnaire peut offrir. En conséquence, **tout reversement par la personne morale gestionnaire d'une partie des crédits qui lui ont été alloués à l'un des signataires de la convention de gestion susvisée doit faire l'objet d'un accord explicite de la part de l'ensemble des financeurs signataires de la présente convention de financement.** C'est la raison pour laquelle, outre le montant global versé à la personne morale gestionnaire, **la convention de financement comportera désormais une annexe mentionnant les modalités de répartition de la file active, le détail des versements, leurs échéances ainsi que leurs modalités de suivi et le montant détaillé des frais de coordination entre les différents signataires de la convention de gestion. Vous procéderez pour ce faire par avenant à la convention de financement.**

Un modèle de convention de financement type est annexé à la présente circulaire (annexe 3).

#### 2) Articulation des financement médico-sociaux et indicateurs de suivi budgétaire

Conformément à l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié, il est rappelé que pour ce qui concerne le nombre de personnes en situation de handicap ayant une RQTH que ces crédits permettront d'accompagner vers et dans l'emploi dans le cadre d'un dispositif d'emploi accompagné, il convient de placer cette évaluation dans le cadre d'un parcours global d'accompagnement. Autrement dit, le besoin d'accompagnement peut être fort en début de parcours (mobilisation importante des prestations du dispositif d'emploi accompagné) puis aller en s'atténuant. Dès lors, une gestion des crédits en termes de file active est à privilégier.

#### a) Financement

Le financement du dispositif d'emploi accompagné est porté par le programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

En parallèle, une convention nationale avec le FIPHFP et l'Agefiph précise les modalités de contribution de ces fonds après validation par leurs conseils d'administration.

Par ailleurs, en 2021 et 2022, un financement complémentaire est opéré par les crédits de l'action 3 « Handicap » du programme 364 « Cohésion » de la mission « Relance » (15 M€ au total, soit 7,5 M€ par an).

Depuis 2019, à la demande des ARS, les crédits dédiés à ce dispositif ainsi que les crédits médico-sociaux sont versés sur leur budget annexe : le fonds d'intervention régional (FIR). La centralisation de ces crédits d'intervention sur le budget annexe, dédié à ces dépenses, permet ainsi une meilleure visibilité sur leur budget principal.

L'article L. 1435-9 du code de la santé publique, prévoit que les ressources du FIR sont constituées d'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie, d'une dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et, le cas échéant, de toute autre dotation ou subvention prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

#### b) Suivi budgétaire

Pour plus de transparence et de visibilité sur cette politique publique, un accord a été trouvé pour sanctuariser ces crédits au sein du FIR régi normalement par un principe de fongibilité. Ainsi donc, il est possible de suivre tous les ans l'exécution stricte de ces crédits par les ARS. Dans ce cadre, la direction des finances, des achats et des services (DFAS) transmet à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) des extractions relatives à l'exécution plusieurs fois par an.

### **IV. MODALITES DE SUIVI DU DEPLOIEMENT EN FONCTIONNEMENT « PLATEFORME »**

Un état des lieux du déploiement des dispositifs emploi accompagné en fonctionnement « plateforme » devra être élaboré, pour chaque département, par l'agence régionale de santé en lien avec les D(R)(I)EETS et DDETS, en lien avec l'Agefiph et le FIPHFP, pour la fin du premier trimestre 2022.

Vous voudrez bien en faire retour aux adresses suivantes pour le 31 mars 2022 : [DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr](mailto:DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr) et [meth.dgefp@emploi.gouv.fr](mailto:meth.dgefp@emploi.gouv.fr) et informer les services de la DGCS et de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette circulaire.

La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion

**signé**

Elisabeth BORNE

Le ministre des solidarités  
et de la santé

**signé**

Olivier VERAN

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées

**signé**

Sophie CLUZEL

## **RAPPEL DES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE**

### **1) Les quatre modules clés, a minima, couverts par le dispositif d'emploi accompagné**

**L'accompagnement du travailleur handicapé** dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases ou modules clés qui doivent *a minima* être couverts par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestation qui devront figurer dans le cahier des charges (voir infra § 3).

Ces quatre phases sont :

- l'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;
- la détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation ;
- l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;
- l'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser son parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...).

**Pour ce qui concerne l'accompagnement de l'employeur**, il peut être mis en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail, adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé. Le tout en lien avec les acteurs de l'entreprise, et notamment le médecin du travail.

Au final, l'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles (variabilité des troubles, évolution de l'environnement de travail...).

### **2) Clauses minimales du cahier des charges de tout appel à candidature relatif au dispositif d'emploi accompagné (cf. article D. 5213-90 du code du travail)**

Ces clauses sont les suivantes :

1° La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

- a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;

- c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail.

2° La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise, dont le médecin du travail ;

3° La présentation des entreprises et des administrations avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné ;

4° La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année ;

5° La convention de gestion liant les différents opérateurs et services partis au dispositif d'emploi accompagné candidat ;

6° Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national.

## Annexe 2

### Définition des indicateurs de la V1 de l'outil de pilotage

#### 1. Fiche « Dispositif »

INFORMATION DISPOSITIF		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Référence dispositif	Indiquer la référence de votre dispositif en gardant la même nomenclature que ce qui était demandé par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA) en inscrivant le code dispositif transmis par l'ARS Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche <b>C'est grâce à cet indicateur que l'outil de pilotage reconnaît chaque dispositif et garantit leur unicité</b>	5 caractères : 3 lettres, 2 chiffres
Email du responsable	Pré rempli par le Collectif France pour la recherche et la promotion de l'emploi accompagné (CFEA)	Adresse e-mail
Nom du responsable	Pré rempli par le CFEA	
Prénom du responsable	Pré rempli par le CFEA	
Nom du dispositif	Pré rempli par le CFEA	
N° de département	Pré rempli par le CFEA	2 chiffres
Région	Pré rempli automatiquement lorsque l'indicateur « N° de département » est renseigné	
Nom du département	Pré rempli automatiquement lorsque l'indicateur « N° de département » est renseigné	
Emails conseillers dispositif	Les responsables de dispositifs vont ici pouvoir insérer des adresses mails des membres de leur équipe afin qu'ils aient la possibilité de visualiser et exporter les données de l'outil	Adresse(s) e-mail
Statut	Lors de la création de la fiche du dispositif, le statut indiqué sera automatiquement positionné sur « en activité ». Ce statut peut être modifié par un gestionnaire de l'outil de pilotage et indiquer « plus en activité »	
Structures rattachées au DEA	Le responsable de l'outil va pouvoir préciser quelles structures se répartissent la file active du dispositif afin d'affiner les données récoltées par l'outil	Nomenclature libre
INFORMATION A METTRE A JOUR		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Capacité d'accompagnement	Nombre de places contractualisées avec l'ARS Pour les dispositifs ayant des financements autres, ne pas les compter (à l'étude pour une version ultérieure de l'outil)	Nombre entier
Nombre d'équivalents temps plein (ETP) dans le dispositif	Indiquer le nombre total d'ETP impliqué(s) dans votre dispositif d'emploi accompagné (y compris coordination et administration) Indiquer le nombre effectif et non prévisionnel Pour les dispositifs qui délèguent une partie des accompagnements (sous-traitance ou cotraitance), il est primordial d'intégrer les ETP mobilisés par les structures concernées et non seulement les ETP de votre propre structure Ne pas se limiter aux ETP autofinancés	Nombre entier ou décimal

Nombre d'ETP hors administratifs	Indiquer le nombre total d'ETP accompagnant des bénéficiaires dans les 4 modules de l'emploi accompagné. Ne pas se limiter aux ETP autofinancés. Exclure le personnel administratif Indiquer le nombre effectif et non prévisionnel Pour les dispositifs qui délèguent une partie des accompagnements (sous-traitance ou cotraitance), il est primordial d'intégrer les ETP mobilisés par les structures concernées et non seulement les ETP de votre propre structure	Nombre entier ou décimal
Nombre de professionnels hors administratifs	Indiquer le nombre total de professionnels dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires. Hors personnel administratif Indiquer le nombre effectif et non prévisionnel Pour les dispositifs qui délèguent une partie des accompagnements (sous-traitance ou cotraitance), il est primordial d'intégrer les ETP mobilisés par les structures concernées et non seulement les ETP de votre propre structure	Nombre entier
Nombre de personnes en liste d'attente	Indiquer le nombre de bénéficiaires sur liste d'attente à la date de saisie pour cet événement	Nombre entier
Nombre de personnes sans suite	Indiquer le nombre de personnes, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année, pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à la prescription ou notification par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou le service public de l'emploi (SPE), sur décision du dispositif et/ou du bénéficiaire	Nombre entier

## 2. Fiche « Personne accompagnée »

INFORMATIONS SUR LA PERSONNE ACCOMPAGNEE		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Référence personne accompagnée	Indiquer le code d'identification de la personne accompagnée avec la méthodologie de l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA) : code région + code structure + code personne Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche <b>C'est grâce à cet indicateur que l'outil reconnaît chaque personne et garantit leur unicité</b>	14 caractères
Dernier statut accompagnement	Se met à jour automatiquement lorsqu'une fiche événement est rattachée à la fiche de la personne accompagnée Indiquera : Suivi par le dispositif ou Veille totale ou Suivi terminé	
DISPOSITIF DE RATTACHEMENT		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Dispositif accompagnant	Renseigner le nom du dispositif sur lequel la personne est rattachée Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
Référence dispositif	Rempli automatiquement lorsque l'indicateur « Dispositif accompagnant » est renseigné	3 lettres 2 chiffres

Structure accompagnante	Renseigner quelle structure, rattachée au dispositif, accompagne la personne sur le terrain Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
DETAILS SUR LA PERSONNE		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Date de naissance	Renseigner la date de naissance de la personne accompagnée	jj/mm/aaaa
Sexe	Renseigner l'indication connue par l'état-civil	Liste à choix unique
Nature handicap principal	Renseigner le type de troubles rencontrés par le bénéficiaire. S'il est atteint de plusieurs handicaps, indiquer le handicap le plus impactant, celui qui justifie le plus une entrée sur le dispositif Un choix possible parmi : déficience intellectuelle, troubles cognitifs, troubles du psychisme, troubles du spectre de l'autisme, troubles parole et langage, déficiences auditives, déficiences visuelles, déficiences motrices, autre déficience	Menu déroulant : liste à choix unique
Nature handicap associé	Renseigner si la personne est atteinte d'un handicap associé Un choix possible parmi : déficience intellectuelle, troubles cognitifs, troubles du psychisme, troubles du spectre de l'autisme, troubles parole et langage, déficiences auditives, déficiences visuelles, déficiences motrices, autre déficience	Menu déroulant : liste à choix unique
Date entrée dans le dispositif	Renseigner à quelle date la personne a débuté son accompagnement au sein du dispositif	jj/mm/aaaa
Date sortie du dispositif	Cela ne concerne que les personnes qui ne sont plus accompagnées. Pour les personnes toujours suivies, laisser ce champs vide.	jj/mm/aaaa
Durée période sans emploi	Renseigner en nombre de mois, la dernière période sans emploi du bénéficiaire avant l'entrée sur le dispositif	Nombre entier
Orientation	Renseigner si la notification a été reçu de la MDPH ou du Service Public de l'Emploi	Menu déroulant : liste à choix unique

### 3. Fiche « Évènements »

LE DISPOSITIF CONCERNE		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Id	Cet indicateur n'est visible que dans le tableau Excel que le Collectif France Emploi Accompagné (CFEA) vous transmet au début des remontées de données. Il est rempli automatiquement par l'outil, il ne faut surtout pas compléter cette colonne dans le tableau et la laisser vierge <b>C'est grâce à cet indicateur que l'outil de pilotage reconnaît chaque fiche « évènements » et garantit leur unicité</b>	NE RIEN INSCRIRE
Dispositif concerné	Renseigner quel est le dispositif concerné par la fiche événement que vous êtes en train de créer	Menu déroulant : liste à choix unique



Dispositif	Nom du dispositif Rempli automatiquement lorsqu'on renseigne l'indicateur « Dispositif concerné »	
Région	Rempli automatiquement lorsqu'on renseigne l'indicateur « Dispositif concerné »	
Département	Rempli automatiquement lorsqu'on renseigne l'indicateur « Dispositif concerné »	
LA PERSONNE CONCERNEE		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Choisir personne concernée	Sélectionner dans la liste qui s'ouvre quelle est la personne concernée par l'évènement Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
Structure accompagnante	Rempli automatiquement lorsque l'on renseigne l'indicateur « Choisir personne concernée »	
SITUATION		
Indicateurs	Explications	Nature de l'indicateur
Statut à la date évènement	Renseigner si, à la date évènement, le bénéficiaire : est suivi par le dispositif, est en veille totale, a son suivi terminé Suivi par le dispositif = accompagnement en cours, niveau de soutien variable (à renseigner sur l'indicateur suivant) Veille totale = plus de contact avec la personne, suivi terminé mais personne non sortie des effectifs de manière officielle Suivi terminé = plus de contact avec la personne, suivi terminé et personne sortie des effectifs Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
Niveau de soutien apporté	Renseigner le nombre d'heures d'accompagnement réalisées pour et auprès de la personne sur le dernier mois. Pour les personnes dont le suivi s'est terminé au cours de la période, indiquer le nombre d'heures d'accompagnement apporté pour et auprès de la personne durant son dernier mois d'accompagnement Prendre en compte : les temps de déplacements, les heures de réunion, les appels téléphoniques, les démarches de prospection, les recherches d'offres, etc. Choisir parmi : Veille – moins de 2h/mois, Suivi – de 2 à 8h/mois, Régulier – 8 à 12h/mois, Intensif – plus de 12h/mois Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
Emploi à la date évènement	Renseigner si la personne est en emploi à la date de l'évènement Choisir parmi : contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD), contrat en intérim, contrat en alternance, période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou équivalent, sans emploi Si elle a effectué plusieurs types de contrat, vous ne pouvez en sélectionner qu'un. Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
Formation à la date évènement	Renseigner si la personne est actuellement dans un cursus de formation ou de stage Choisir parmi : formation, stage ou équivalent, sans objet (donc pas de stage ou de formation pour la personne)	Menu déroulant : liste à choix unique

	Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	
Emploi dans le dernier mois	Renseigner la situation de la personne par rapport à l'emploi dans le mois précédent la date de l'évènement Choisir parmi : CDI, CDD, Contrat en intérim, Contrat en alternance, PMSMP ou équivalent, Sans emploi Si elle a effectué plusieurs types de contrat, vous ne pouvez en sélectionner qu'un Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
Formation dans le dernier mois	Renseigner la situation de la personne par rapport à la formation dans le mois précédent la date de l'évènement Choisir parmi : Formation, Stage ou équivalent, Sans objet (donc pas de stage ou de formation pour la personne) Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	Menu déroulant : liste à choix unique
<b>HORODATAGE</b>		
<b>Indicateurs</b>	<b>Explications</b>	<b>Nature de l'indicateur</b>
Date de l'évènement	Renseigner la date à laquelle l'évènement s'est produit. On vous demande de renseigner la date de saisie de données communiquée par le CFEA La date renseignée ici doit donc être la même pour tous les évènements que vous allez créer lors d'une remontée d'information Ce champ doit obligatoirement être renseigné pour pouvoir enregistrer la fiche	jj/mm/aaaa
Date de modification	Rempli automatiquement lors de l'enregistrement de la fiche	jj/mm/aaaa
Date création fiche	Rempli automatiquement lors de l'enregistrement de la fiche	jj/mm/aaaa

### Annexe 3

#### **MODELE PROVISOIRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) – L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES (AGEFIPH) – LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) MENTIONNEE AU IV DE L'ARTICLE L. 5313-2-1 DU CODE DU TRAVAIL**

*Ce modèle est susceptible d'évoluer à la marge lors de la prise de l'arrêté qui viendra également poser le nouveau modèle la convention de gestion adapté au fonctionnement en mode plateforme.*

Vu la Convention internationale des personnes handicapées ratifiée par la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 ;

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés ;

Vu la Convention nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompanyé du 21 mars 2017 conclue entre l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ;

Vu le programme régional de santé de l'agence régionale de santé (ARS) arrêté le XXXXXXXXXX ;

Vu le diagnostic établi dans le cadre du Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS XXXXXX le XXXXXXXX pour le financement d'un dispositif d'emploi accompagné ;

Vu le dossier de candidature portant projet de financement d'une plateforme d'emploi accompagné déposé par XXXXXX le XX auprès de l'ARS, en réponse à l'appel à candidatures précité ;

Vu la convention de gestion constitutive du fonctionnement de la plateforme d'emploi accompagné en date du ... ;

Entre :

L'Agence régionale de santé de XXXX,

Représentée par son directeur général,

L'Agefiph,

Représentée par le/la Délégué(e) Régional(e),

Le FIPHFP,

Représenté par son directeur,

d'une part,

Et (à préciser selon le cas d'espèce) la personne morale gestionnaire, chef de file de la plateforme départementale de (nom du département et de la plateforme) ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service XXXX, représentée par M/Mme XXXX, (préciser la qualité *Président(e), Directeur (trice)*)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire du travail. Il s'inscrit dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale que les agences régionales de santé déclinent.

Le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel. Il constitue un levier essentiel pour assurer cet accompagnement durable et les résultats obtenus auprès des personnes accompagnées, qu'il s'agisse de l'insertion professionnelle ou du maintien dans l'emploi, sont satisfaisants et en démontrent toute l'utilité.

Les effets de la crise sanitaire ont pu conduire à une majoration des troubles chez les personnes en situation de handicap rendant nécessaire un accompagnement particulier à la reprise du travail et le maintien d'une dynamique d'insertion dans l'emploi de ces personnes éloignées du marché du travail. Il est donc indispensable de se doter d'outils d'inclusion efficaces. Pour cela, un des principaux leviers est la simplification de l'accès à l'offre d'accompagnement renforcé, qui permet à la fois de fluidifier les parcours et de privilégier des circuits courts en limitant les

risques de rupture de trajectoire pour les personnes, et dans le même temps accompagner un plus grand nombre d'entre elles.

Pour atteindre ces objectifs, les structures d'emploi accompagné évoluent et fonctionnent sous la forme de plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire.

Pour la mise en œuvre de ces plateformes départementales, les ARS peuvent :

- Lancer un appel à candidature sur la base du cahier des charges national adapté aux besoins régionaux définis en collaboration avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- Conduire une démarche de concertation et de consensus destinée à désigner le chef de file de la plateforme départementale durant la phase de déploiement des plateformes.

Dans les deux cas, le chef de file de la plateforme départementale d'emploi accompagné doit avoir conclu, préalablement, une convention de gestion. Dans ce cadre, il est convenu entre les parties ce qui suit :

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

Par la présente convention, la personne morale gestionnaire, chef de file, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et les moyens qui lui sont alloués l'action suivante :

Nom de l'action :

Accompagner vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail en mobilisant à la fois un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

1.1. Objectif général :

Participation au financement de la plateforme départementale d'emploi accompagné géré par la personne morale, chef de file, XXXX.

1.2. Objectifs spécifiques :

La plateforme départementale d'emploi accompagné intervient sur le territoire défini comme suit : XXXX.

En tant que personne morale gestionnaire, chef de file de la plateforme, XXXXX conduit les actions nécessaires à l'intégration dans la plateforme financée par la présente convention des acteurs du territoire contribuant aux quatre phases d'un parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés. Il utilise pour ce faire la voie d'avenant à la convention de gestion telle que prévue par l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé, du 23 novembre 2017 relatif au modèle de convention de gestion des dispositifs d'emploi accompagné et procède ainsi par voie d'avenant autant que de nécessaire. Il informe les autorités compétentes de ces évolutions de la convention de gestion.

### 1.3. Contenu de l'action :

La convention de gestion constitutive du fonctionnement de la plateforme départementale d'emploi accompagné en date du XXXX est annexée à la présente convention.

Moyen financier mis en œuvre :

Le financement de la plateforme départementale d'emploi accompagné est constitué d'une part :

- d'un soutien de l'agence régionale de santé, dont le montant est fixé à XXXX ;

ET

- d'un soutien financier de l'Agefiph et du FIPHFP, matérialisé par un versement de l'Agefiph pour le compte des deux fonds pour un montant global fixé à XXXX.

La personne morale gestionnaire, chef de file, XXXX présente un budget annexe spécifique concernant la plateforme d'emploi accompagné – le budget prévisionnel figure en annexe de la présente convention.

La personne morale gestionnaire, chef de file, transmet l'ensemble des documents budgétaires selon la réglementation en vigueur relative aux établissements sociaux et médico sociaux.

### **Article 2 : MODALITE D'EVALUATION DE LA CONVENTION**

---

Une évaluation annuelle de la plateforme d'emploi accompagnée est réalisée lors du dialogue de gestion ad hoc entre l'ARS, l'Agefiph, le FIPHFP et la personne morale gestionnaire, chef de file, XXXX selon un référentiel préétabli tenant compte des indicateurs. La personne morale gestionnaire, chef de file, s'engage à renseigner le référentiel préétabli de façon régulière. Cette évaluation s'appuie sur un bilan qualitatif tenant compte à la fois des indicateurs prévus par la convention nationale de cadrage de l'Emploi Accompanyé susvisée ou à l'avenir ses avenants et des résultats obtenus par la plateforme d'emploi accompagné en termes d'atteinte des objectifs définis dans l'appel à candidature pour lequel il a été retenu.

### **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La convention est conclue pour X années à compter de la date de signature de celle-ci.

Cette convention peut être reconduite suivant les modalités définies dans le cadre du dialogue de gestion.

Dès que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est signé avec l'établissement médico-social le cas échéant support de la plateforme d'emploi accompagné XXXX, la présente convention est annexée au CPOM et la plateforme devient un objectif opérationnel de celui-ci.

#### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

---

L'ARS XXXX, l'Agefiph et le FIPHFP notifient à la plateforme emploi accompagné XXXX géré par la personne morale, chef de file, XXXX, à la signature de la convention, le versement de la dotation annuelle allouée au titre de la plateforme d'emploi accompagné.

La contribution financière de l'Etat est allouée par l'ARS pour le compte de l'Etat.

*(En fonction des modalités retenues, précisez ici l'origine des financements que peut mobiliser l'Agence régionale de santé)*

Le financement est alloué au vu des caractéristiques de l'action précitée et des garanties que la personne morale gestionnaire, chef de file, peut offrir. Toute cession de ce financement, de quelque nature que ce soit, exige un accord préalable de l'ensemble des financeurs. En conséquence, tout reversement par la personne morale gestionnaire d'une partie des crédits qui lui ont été alloués, notamment par l'ARS, à l'un des signataires de la convention de gestion susvisée doit faire l'objet d'un accord explicite de de la part de l'ensemble des financeurs signataires de la présente convention de financement.

Les montants de ces reversements, leurs échéances ainsi que leurs modalités de suivi et le montant détaillé des frais de coordination sont annexés à la présente convention.

La contribution financière de l'Agefiph, pour son compte et pour celui du FIPHFP, est versée en vertu des principes prévus à l'article 4 de la Convention nationale de cadrage du 21 mars 2017 susvisée.

Le financement porte sur la plateforme départementale d'emploi accompagné et non pas sur l'accès à l'Offre de service non prévu par la présente convention et qui s'exerce dans les conditions de droit commun.

- Pour l'Agefiph et le FIPHFP :

La présente convention de financement vaut contrat d'action pour la gestion de la plateforme départementale d'emploi accompagné.

#### **Article 5 : CONTROLE DE L'ARS, DE L'AGEFIPH ET DU FIPHFP**

---

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS, l'Agefiph et du FIPHFP, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La personne morale gestionnaire, chef de file, s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la personne morale gestionnaire, chef de file, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'ARS, l'Agefiph et le FIPHFP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : SANCTIONS**

---

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la personne morale gestionnaire, chef de file, sans l'accord écrit des parties à la convention, celles-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la dotation et des aides, après examen des justificatifs présentés par la personne morale gestionnaire, chef de file, et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 AVENANT**

---

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties prenantes. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : RECOURS**

---

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le XXXX

Pour l'Agence régionale de santé,

Pour le FIPHFP,

Pour l'Agefiph,

Pour la personne morale gestionnaire, chef de file,